



Saint-Symphorien-
d'Ozon

Nombre de conseillers : 29

Présents : 25

Pouvoir : 3

Absents : 1

Quorum : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE
DE SAINT SYMPHORIEN D'OZON
CONSEIL MUNICIPAL DU 30 JANVIER 2024

DELIB-2024-01

L'an deux mil vingt-quatre, le 30 janvier, à 19 heures, le Conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, dûment convoqué le 24 janvier, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Pierre BALLELIO Maire.

Secrétaire de séance : Séverine MORA

MEMBRES PRESENTS :

Pierre BALLELIO - Lilian CARRAS - Sylvie CARRE - Jean-Christophe LEGENDRE - Yves PLANTIER - Ludovic GAGUIN - Séverine MORA - Guy PERRUSSET - Michel MOULIN - René MARTINEZ - Elisabeth TEYSSOT - Marie-Annick FRANÇOIS - Christian ROYET - Pascale LUCARELLI - Laurence BECKERS - Valérie SPYCKERELLE - Nadine BROUTY - Geneviève GLEYNAT - Bruno BARAZZUTTI - Sylvie COLOMBET - Nicolas VERVLIET - Françoise HAMAÏLI - Grégory AGUS - Jean Loup ODET - Brigitte HILBOLD -

POUVOIRS :

Mireille SIMIAN qui a donné procuration à Sylvie CARRE
Patrizia MAURIN qui a donné procuration à Valérie SPYCKERELLE
Arnaud DELEU qui a donné procuration à Sylvie COLOMBET

ABSENT :

Mathieu DUSSERT-BRESSON

OBJET : **REPARTITION INTERCOMMUNALE DES FRAIS DE SCOLARISATION D'UN ENFANT RESIDENT D'UNE AUTRE COMMUNE DANS UNE UNITE LOCALISEE POUR L'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS-ECOLE) - ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

IJ/Traité en commission "Vie Scolaire" le lundi 17 janvier 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Par délibération n°2023-04 du 24 janvier 2023, le conseil municipal avait approuvé la participation financière demandée aux communes concernées pour les dépenses de fonctionnement pour la scolarisation des élèves en classe ULIS et avait autorisé Monsieur le maire à signer la convention, pour l'année scolaire 2022-2023.

La classe ULIS étant maintenue au sein des écoles publiques symphorinoises, il est proposé au conseil municipal de renouveler la convention de participation financière, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024.

Cette participation comprend :

- le remboursement des frais de fonctionnement liés à la scolarisation des enfants sur la base de 663,16 € par élève et par an. Cette enveloppe comprend les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement des écoles (eau, électricité, fournitures administratives des enseignants, téléphone, etc...), aux activités éducatives (piscine, cinéma) ainsi que les charges liées à la mise à disposition des bâtiments (entretien et nettoyage, maintenance, etc..);

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la participation financière par enfant tel que définie ci-dessus, qui sera demandée aux communes dont sont originaires les enfants accueillis et correspondant aux frais de scolarisation des enfants en ULIS, pour l'année scolaire 2023-2024 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention dont le projet est joint en annexe ;
- DIT que les recettes en résultant seront imputées au compte 7474 212.

■ télétransmis en Préfecture

Le 1^{er} février 2024

■ Date de mise en ligne sur le site Internet de la collectivité le 1^{er} février 2024



Le Maire,

Pierre BALLELIO

La secrétaire de séance,

Séverine MORA

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en préfecture,
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

recours formé contre la présente délibération
Accusé de réception en préfecture
069-216902916-20240130-DELIB2024-01-DE
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024